

**Arrêté portant suppression de la ligne de tir de la Commune des Brenets**

**Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu l'Ordonnance fédérale sur le tir hors du service, du 5 décembre 2003 ;  
vu l'Ordonnance du Département militaire fédéral sur les installations servant au tir hors du service, du 15 novembre 2004 ;  
vu la convention conclue entre le Conseil communal des Brenets et la Ville du Locle, le 26 avril 2019 ;  
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de la justice, de la sécurité et de la culture,  
*arrête :*

**Article premier** La ligne de tir de la Commune des Brenets est supprimée dès le 30 avril 2019.

**Art. 2** Les militaires astreints au tir obligatoire de la Commune des Brenets sont assignés à la place de tir de la Ville du Locle, dès le 1<sup>er</sup> mai 2019.

**Art. 3** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> mai 2019.

<sup>2</sup>Il sera publié dans le Feuille officielle.

Neuchâtel, le 15 mai 2019

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
L. KURTH

*La chancelière,*  
S. DESPLAND